



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL Du 19 décembre 2017 A 18H00

Convocation du 14 décembre 2017

Etaient présents :

M. Laurent JACQUES, Maire

Mme Nathalie VASSEUR, M. Philippe VERMEERSCH, Mme Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON, M. Jean-Jacques LOUVEL, Mme Florence CAILLEUX, M. Philippe POUSSIER, Mme Christine LAVACRY, M. Rachid CHELBI, Adjoint ;

M. Jean VENEL, Mme Chantal MOREL, MM. Jean-Luc VINCENT, Marc LAVOINE, Jean-François CORDESSE, Conseillers délégués ;

M. Michel BILON, Mmes Anne-Marie TREPE, Sylvie HELOIR, Véronique FLANDRE, MM. Joël BRIOIS, Christophe DUCHAUSSOY, Conseillers municipaux.

Absents excusés donnant procuration :

M. Fabien LESPAGNOL qui a donné procuration à M. Laurent JACQUES ;

Mme Roselyne ROUSSEL qui a donné procuration à M. Jean-Jacques LOUVEL.

Absents :

M. Yann-Gaël DUPUY

Mme Liseline DAILLY-LAVOINE

Mme Rose-Marie GRIEL

M. Laurent BREDILLET

Mme Valérie BREDILLET

M. Emmanuel BYHET

M. Emeric GRIEL

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article du L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent JACQUES ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et en nommant Mme Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON, secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal en date 24 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Texte de M. Laurent JACQUES, Maire :

« Chers collègues,

Nous sommes réunis pour une ultime séance de conseil municipal cette année et allons aborder des points qui impacteront sensiblement l'avenir de notre commune.

Je vais en effet vous proposer de demander à la communauté de communes, désormais compétente en matière d'urbanisme, de modifier notre Plan Local d'Urbanisme.

Lors des discussions et réunions ayant servi à élaborer notre PLU en 2007, il convenait de déterminer le nombre de places de stationnement par logement en prenant en compte le type de logement, notamment les résidences secondaires, mais également les résidences "seniors", hôtelières, de tourisme ou dévolues aux étudiants qui pouvaient être envisagées sur la commune.

En l'absence de projet de construction de résidences de ce type, nous n'avions pas constaté jusqu'à ce jour l'oubli les concernant.

Je vous propose donc de solliciter une modification de notre PLU visant à maintenir un minimum de deux places pour un logement principal et d'ajouter la nécessité de prévoir au moins une place pour une résidence secondaire et au moins 0,5 place s'agissant d'une résidence pour seniors, étudiants, hôtelière ou de tourisme.

Ces modifications seront de nature à faciliter la création de la résidence seniors en face de la mairie, ainsi qu'un projet privé de 16 appartements près du port de plaisance destinés à l'achat par des résidents secondaires.

Les habitations à titre principal demeurent néanmoins au cœur de nos préoccupations.

Sodineuf vient en effet de déposer un permis de construire pour 11 pavillons en location à côté de la gendarmerie et nous finalisons actuellement les ventes des 10 parcelles rue Dixon.

Ces nouvelles constructions doivent nous permettre de maintenir sur notre commune la présence de nos habitants, mais aussi d'en attirer de nouveaux et de favoriser le tourisme.

Dans cet esprit, il nous paraît essentiel de nous battre pour maintenir la ligne SNCF Le Tréport-Abbeville qui permet à des jeunes de se rendre sur le lieu de leurs études, à des salariés d'aller travailler et aux touristes de venir en bord de mer sans avoir besoin d'utiliser la voiture. Vous l'avez sans doute tous vu, la SNCF a rayé cette ligne d'un trait de plume.

Trop peu fréquentée, en mauvais état, la ligne n'est pas rentable.

Si la SNCF avait entretenu les installations ; si cette ligne n'était pas systématiquement oubliée des offres promotionnelles ; si les horaires étaient un peu plus adaptés aux besoins des usagers, je suis persuadé qu'elle retrouverait ses lettres de noblesse.

Une action médiatique est organisée ce jeudi 21 décembre et je vous invite à vous y associer.

Elle est initiée par Sébastien Jumel, qui a rapidement été rejoint dans cette démarche par François Ruffin puis par Emmanuel Maquet, prouvant ainsi que des parlementaires savent faire abstraction des barrières politiques lorsqu'il s'agit de défendre l'intérêt général.

Ceux qui le souhaitent pourront monter à bord d'un bus à 15 h à la gare du Tréport. Nous irons jusqu'à Abbeville où auront lieu quelques prises de parole. Chacun pourra ensuite faire l'acquisition de son titre de transport pour effectuer le voyage retour par le train arrivant au Tréport à 18 h 21. Comme la C CVS la fait hier soir, je vous proposerai tout à l'heure une motion pour le maintien de cette ligne.

Il est un autre dossier qui va nécessiter, là aussi, que nous nous serrions les coudes et que nous poursuivions un combat entamé il y a de longues années.

Je fais ici référence au parc éolien.

Je vous épargne l'historique d'un dossier que chacun d'entre vous connaît et vous rappelle simplement que, après le refus du parc naturel marin, Engie a été prié de revoir sa copie sur plusieurs points.

Le groupe a répondu très récemment, mais à la lecture des nouvelles propositions, je vous avoue que je reste pantois.

Seul l'impact sur les oiseaux semble avoir été pris en compte et, pour limiter le risque de collision, Engie propose de monter les pales de 15 m de plus... les conséquences visuelles depuis la côte seront donc encore plus importantes.

Engie annonce également, non sans fierté, qu'une nouvelle technique serait utilisée pour réduire de moitié le relargage de métaux lourds lié à la corrosion des pieux. Nous sommes donc ravis d'apprendre que nous serons toujours intoxiqués lors de nos baignades, mais un peu moins quand même. Merci Engie !

Enfin, Engie s'est engagé à multiplier par 12 les moyens accordés au groupe d'intérêt scientifique censé suivre la mise en place de ces mesures.

Ce groupe disposerait ainsi de 8 millions d'euros.

Sachant qu'au final c'est le consommateur, donc chacun d'entre nous, qui va payer la facture, là encore, il y a matière à protester.

À chaque fois qu'Engie s'engage à apporter ce que ce groupe considère comme une amélioration, c'est un inconvénient de plus pour nous.

Et surtout, dans toutes ces mesures, on voit une fois de plus que pour le pétitionnaire, le monde de la pêche ne compte absolument pas.

C'est comme si notre port, ses 70 navires et 240 marins avaient soudainement disparu.

Inutile de vous dire que ce comportement ne fait que renforcer ma détermination pour lutter contre ce projet.

Nous attendons la décision de l'Agence Française pour la Biodiversité qui vient une fois de plus de reporter sa décision. La date est désormais fixée au 1^{er} février.

J'achèverai mon propos en évoquant quelques aspects financiers relatifs à notre commune.

Nous travaillons depuis plusieurs semaines sur l'élaboration de notre budget 2018.

L'exercice est rendu difficile par l'annonce de mesures dont l'impact n'est pas encore précisément évalué, mais une gestion particulièrement rigoureuse ces dernières années devrait nous permettre de baisser les impôts en 2018.

Au total, nous allons faire en sorte que notre population ait 200 000 euros de moins à payer, soit une baisse de 5% sur nos recettes fiscales.

La répartition, je vous le disais, reste à arbitrer puisque nous sommes notamment dans l'attente des mesures définitives relatives à la réforme de la taxe d'habitation.

Je peux d'ores et déjà vous annoncer que nous mettrons aussi en place une mesure à destination des jeunes avec l'octroi d'une bourse de 200 €, sans condition de ressources, pour les encourager à poursuivre leurs études, particulièrement lorsque cela nécessite de quitter notre territoire.

Nous connaissons trop de jeunes Tréportais qui pourraient pousser leurs parcours scolaires et qui y renoncent faute de moyens.

Notre contribution est modeste au regard des dépenses générées par un logement à l'extérieur, mais nous espérons qu'elle leur donnera le coup de pouce nécessaire. Elle vient se placer en bouclier par rapport à la mesure de réduction des APL décidée par le gouvernement.

Dans le même esprit, nous avons déjà très récemment mis en place une mesure en faveur de la mobilité des jeunes.

Vous le savez sans doute, il devenait de plus en plus compliqué de passer le code de la route dans les trois villes sœurs.

Il fallait désormais se rendre à Dieppe, ce qui peut être compliqué quand, par définition, on n'a pas le permis de conduire.

Je vous invite donc à voter ce soir une délibération permettant à une société agréée de s'installer dans la salle de formation de notre mairie pour y faire passer le code.

C'est une mesure simple, qui ne nous coûte rien, et qui apportera un réel service à notre population.

Au terme de cette réunion, je vous inviterai, comme chaque année, à lever le verre de l'amitié et vous donnerai rendez-vous le vendredi 5 janvier à 18 h salle Reggiani pour la cérémonie des vœux.

D'ici là, je vous souhaite à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année ».

COURRIERS RECUS :

- Courrier de l'amicale des retraités de Saint-Gobain qui remercie la municipalité pour le don effectué pour leur tombola annuelle et présente leurs vœux pour 2018.
- Courrier de l'équipe de l'AST cyclisme qui remercie la municipalité pour avoir contribué à la réussite du 22^e challenge tréportais de VTT.
- Courrier du Capitaine Maxime BALTENNECK, chef du Centre d'Incendie et de Secours Les Prés Salés qui remercie personnellement M. Le Maire pour sa participation à la passation de commandement du 19 octobre et à la cérémonie de Ste-Barbe du 2 décembre ainsi que pour le prêt de matériels.
- Courrier de M. Jean-Claude MINEL de l'association « les copains du monde » qui remercie la municipalité pour le prêt des vélos ce qui a permis aux enfants de participer à plusieurs activités.
- Courrier de la famille de M. Lucien ALLIX qui remercie la municipalité pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de ce dernier.
- Courrier de la famille de M. BEUVAIN qui remercie la municipalité pour les marques de soutien témoignées lors du décès de ce dernier.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 JANVIER 2016

2017

Déc 2017/142	Décision du 23.10.17	PASSATION CONVENTION – VILLE LE TREPORT / CMJ / COLLEGE RACHEL SALMONA	CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION LE VENDREDI (SEMAINE PAIRE) DE 16H A 17H DE LA SALLE DU COLLEGE SALMONA POUR LES BESOINS DU CMJ
Déc 2017/143	Décision du 23.10.17	PASSATION CONVENTION – VILLE LE TREPORT / CMJ / ECOLE LDM	CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION SALLE INFORMATIQUE ET SALLE CONTIGUE DE L'ECOLE LDM (SEMAINE IMPAIRE) POUR LES BESOINS DU CMJ
Déc 2017/144	Décision du 25.10.17	MARCHE PUBLIC – AVENANT 1 – MO POUR LA MISE HORS D'EAU ET D'AIR DES FENETRES DE L'EGLISE ST JACQUES – MARCHE 2017/003	MONTANT DES HONORAIRES SOUSTRAITS : 1 702.49€ HT SOIT 2 042.99€ TTC
Déc 2017/145	Décision du 03.11.17	CONTRAT DE CESSION DE DU DROIT D'EXPLOITATION – VILLE DU TREPORT / COMPAGNIE DANS L'ARBRE - ANIMATION CULTURELLE 2017	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE « SACHA SANG ET OR » LE 14.11.2017 A 14H00 ET 19H00 A LA SALLE REGGIANI CONTRAT : 3 376€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES FRAIS DE DEPLACEMENTS, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT ET LA TECHNIQUE

Déc 2017/146	Décision du 03.11.17	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION - VILLE DU TREPORT / ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE LA TOURLANDRY - ANIMATION CULTURELLE 2017	ANIMATION CULTURELLE 2017 CONCERT A L'EGLISE LE 16.12.2017 A 21H CONTRAT : 1 900€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES FRAIS DE DEPLACEMENTS, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT ET LA TECHNIQUE
Déc 2017/147	Décision du 03.11.17	CONTRAT DE SPECTACLE - VILLE DU TREPORT / LA BOITE DE SCENE - ANIMATION CULTURELLE 2018	ANIMATION CULTURELLE 2018 SPECTACLE « PARITE MON Q » LE 03.02.2018 A 15H30 A AU FORUM CONTRAT : 3 692.50€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES REPAS, LE CATERING ET LA TECHNIQUE
Déc 2017/148	Décision du 13.11.17	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION - VILLE DU TREPORT / BLUE LINE PRODUCTIONS - ANIMATION CULTURELLE 2018	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE « HK » LE 03.02.2018 A 21H30 A LA SALLE REGGIANI CONTRAT : 7 648.75€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT ET LA TECHNIQUE
Déc 2017/149	Décision du 20.11.17	PASSATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE - VILLE/ SGS AUTOMOTIVE SERVICES	MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR PASSAGE EXAMENS THEORIQUES DU CODE DE LA ROUTE ENTRE LE LUNDI ET LE SAMEDI, POUR LES JOURS PLANIFIES ENTRE LES PARTIES TARIF MISE A DISPOSITION POUR UNE JOURNEE : 50€
Déc 2017/150	Décision du 20.11.17	CONVENTION DE PARTENARIAT - VILLE / CAMSP H. WALLON - INTERVENTION A LA HALTE-GARDERIE	INTERVENTION DU CAMSP A LA HALTE-GARDERIE AUPRES D'UN ENFANT POUR Y EFFECTUER UN TRAVAIL EN COMMUN. INTERVENTION UNE FOIS PAR MOIS, LE VENDREDI DE 9H A 10H A PARTIR DU 10.11.17. PUIS UNE FOIS PAR SEMAINE, A PARTIR DE MARS 2018 (TOUJOURS LE VENDREDI). CONVENTION CONSENTIE POUR UN AN RENOUELABLE PAR TACITE RECONDUCTION
Déc 2017/151	Décision du 20.11.17	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION - VILLE / COMPAGNIE DANS L'ARBRE - SPECTACLE DU 14.11.17 ANNULE ET REMPLACE LA DEC 2017/145	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE « SACHA SANG ET OR » LE 14.11.2017 A 14H00 ET 19H00 A LA SALLE REGGIANI. DES SEANCES DE SENSIBILISATION AU THEATRE D'OBJETS SONT EGALEMENT PREVUES, LES 10, 13 ET 14 NOVEMBRE 2017. CONTRAT : 6 155,26€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES FRAIS DE DEPLACEMENTS, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT ET LA TECHNIQUE
Déc 2017/152	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE CESSIION D'ARTISTES DE SPECTACLE - VILLE - SAS PRODUCTION PARIS SPECTACLE - SPECTACLE DU 13.12.17	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE « LA PARENTHESE ENCHANTEE » LE 13.12.2017 A 14H00 A LA SALLE REGGIANI. CONTRAT : 2 795,75€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT
Déc 2017/153	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE - VILLE - CIE TOURNEBOULE - SPECTACLES 29 ET 30 MAI 2018	ANIMATION CULTURELLE 2018 SPECTACLES « COMMENT MOI JE ? » LE 29.05.18 A 14H00 ET LE 30.05.18 A 9H30 ET 15H00 A LA SALLE REGGIANI. CONTRAT : 7 540.93€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR, LES REPAS, LE CATERING L'HEBERGEMENT

Déc 2017/154	Décision du 27.11.17	PASSATION CONVENTION EXPOSITION – VILLE / PAUL LELOUP – EXPOSITION DU 08 AU 27.01.2018	ANIMATION CULTURELLE 2018 EXPO DU 08 AU 27 JANVIER 2018 A LA MEDIATHEQUE A TITRE GRACIEUX
Déc 2017/155	Décision du 28.11.17	CONVENTION DE SPECTACLE – VILLE – COMPAGNIE DE L'UNE A L'AUTRE – SPECTACLE DU 02.06.18	ANIMATION CULTURELLE 2018 SPECTACLE « DES P'TITS GRAINS D'AMOUR » LE 02.06.18 A 15H30 A MEDIATHEQUE CONTRAT : 1 282.14€ TTC
Déc 2017/156	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 603 - VILLE / M. GOSSE	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. GOSSE PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/157	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 602 – VILLE / M. MAYEU	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. MAYEU PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/158	Décision du 27.11.17	CONVENTION VILLE / COOPERATIVE SCOLAIRE / ECOLE LDM – MARCHÉ DE NOËL DU 08.12.17	OCCUPATION GYMNASIUM ET SALLE DE THEATRE DE L'ECOLE POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE L'ECOLE DU 08.12.17
Déc 2017/159	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 609 – VILLE / M. DUNET	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. DUNET PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/160	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 524 – VILLE / MME DENIS	LOCATION CABINE DE PLAGES – MME DENIS PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 415.80€
Déc 2017/161	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 522 – VILLE / MME BASSOT	LOCATION CABINE DE PLAGES – MME BASSOT PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 415.80€
Déc 2017/162	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 519 – VILLE / MME ADAM	LOCATION CABINE DE PLAGES – MME ADAM PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 415.80€
Déc 2017/163	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 604 – VILLE / M. PAVIOT	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. PAVIOT PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/164	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 605 – VILLE / M. DEVIGNE	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. DEVIGNE PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/165	Décision du 27.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 608 – VILLE / MME MERCIER	LOCATION CABINE DE PLAGES – MME MERCIER PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/166	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 500 – VILLE / M. MAINGUEUX	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. MAINGUEUX PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/167	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 601 – VILLE / MME LEFEVRE	LOCATION CABINE DE PLAGES – MME LEFEVRE PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/166	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGES 500 – VILLE / M. MAINGUEUX	LOCATION CABINE DE PLAGES – M. MAINGUEUX PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€

Déc 2017/168	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 525 – VILLE / MME RENAUT	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME RENAUT PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 415.80€
Déc 2017/169	Décision du 28.11.17	CONVENTION EXPOSITION – VILLE LE TREPORT / LA BULLE EXPOSITIONS – EXPO DU 05 AU 20.12.17	ANIMATION CULTURELLE 2017 EXPOSITION « LA GUERRE DES LULUS » DU 05 AU 20.12.17 A LA MEDIATHEQUE CONVENTION : 555€ TTC TOUT FRAIS INCLUS
Déc 2017/170	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 507 – VILLE / M. RICHARDON	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. RICHARDON PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/171	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 508 – VILLE / M. BOUX	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. BOUX PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/172	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 611 – VILLE / M. PAPIN	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. PAPIN PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/173	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 612 – VILLE / MME THOMIRE	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME THOMIRE PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/174	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 615 – VILLE / M. MINERAUD	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. MINERAUD PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/175	Décision du 29.11.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 618 – VILLE / MME VITALIS	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME VITALIS PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/176	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 509 – VILLE / MME BECQUET	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME BECQUET PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/177	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 514 – VILLE / M. VERON	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. VERON PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/178	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 613 – VILLE / M. CASTELOT	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. CASTELOT PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/179	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 503 – VILLE / MME HENNE	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME HENNE PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/180	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 521 – VILLE / M. LOUVEL	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. LOUVEL PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 415.80€
Déc 2017/181	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 610 – VILLE / MME BARRAUD	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME BARRAUD PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/182	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 616 – VILLE / MME THOUVENOT	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME THOUVENOT PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€

Déc 2017/183	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 617 – VILLE / MME ROULET	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME ROULET PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/184	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 619 – VILLE / MME BULCOURT	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME BULCOURT PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/185	Décision du 04.12.17	CONVENTION VILLE / INSTITUT HISTOIRE SOCIALE CGT SEINE-MARITIME – SPECTACLE 01.12.17	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE « VOYAGE EN TERRES D'ESPOIR » LE 01.12.17 A 20H30 A LA SALLE SERGE REGGIANI SPECTACLE A TITRE GRACIEUX
Déc 2017/186	Décision du 05.12.17	PASSATION CONVENTION – VILLE LE TREPOT / CMJ / ECOLE LDM ANNULE ET REMPLACE LA DEC 2017/143	CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION SALLE INFORMATIQUE ET SALLE CONTIGUE DE L'ECOLE LDM (SEMAINE IMPAIRE) DE 17H30 A 18H30 POUR LES BESOINS DU CMJ. PRECISION L'ANIMATEUR SERA PRESENT DES 17H AU SEIN DE L'ECOLE POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN PLACE DE L'ATELIER.

Déc 2017/187	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION VILLE / ASSOCIATION LES MAINS GOCH' – SPECTACLE DU 24.12.17 – ANIMATION CULTURELLE 2017	ANIMATION CULTURELLE 2017 SPECTACLE ET DEAMBULATION « MAIS OU EST DONC PASSE LE PERE-NOËL ? » LE 24.12.17 A 15H30 CONTRAT : 1 500,00€ TTC
Déc 2017/188	Décision du 14.12.17	RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIEL GAMMES SOLON – VILLE / BERGER LEVRAULT	RENOUVELLEMENT CONTRAT DU 01/01/18 AU 31.12.18 REDEVANCE ANNUELLE : 843,76€ TTC
Déc 2017/189	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 600 – VILLE / M. LE MARIE	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. LE MARIE PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/190	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 501 – VILLE / MME GEIGER	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME GEIGER PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/191	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 505 – VILLE / MME MOPIN	LOCATION CABINE DE PLAGE – MME MOPIN PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/192	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 510 – VILLE / M. BILON	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. BILON PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/193	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 513 – VILLE / M. VUILLAME	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. VUILLAME PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/194	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 515 – VILLE / M. MANSIER	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. MANSIER PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/195	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 517 – VILLE / M. ROUSSELLE	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. ROUSSELLE PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€
Déc 2017/196	Décision du 12.12.17	CONTRAT DE LOCATION CABINE DE PLAGE 527 – VILLE / M. ANSARD	LOCATION CABINE DE PLAGE – M. ANSARD PERIODE DU 1 ^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2018 REDEVANCE 594€

1. COMMANDE PUBLIQUE – 1.1 MARCHES PUBLICS – ENTRETIEN, FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - SFEE

Monsieur Rachid CHELBI, rappelle que dans le cadre de l'entretien, la fourniture et la pose de matériel d'éclairage public sur le territoire du Tréport, un appel d'offres a été lancé.

La publicité a été faite le 9 novembre 2017 sur :

- JOUE / BOAMP
- Site profil d'acheteur « marches-sécurisés »
- Site internet de la ville du Tréport

La réception des offres étant fixée au 11 décembre 2017 à 16h00, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 décembre 2017.

1 seule et unique offre par voie dématérialisée a été remise.

Après analyse de l'offre et présentation du rapport à la commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire a retenu la société SFEE.

Elle présente un bordereau de prix intéressant, avec un total estimatif servant à l'analyse de 343 625€ HT, soit 0.11% supérieur à l'estimation du maître d'œuvre ; et des caractéristiques techniques en conformité avec les attentes de ce marché.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Rachid CHELBI et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, AUTORISE** Monsieur le Maire du Tréport à signer le marché de fournitures et services et toutes les pièces s'y rattachant avec la société :

SFEE de Saint-Léonard, pour des montants annuels minimum de 45 000€ et maximum de 135 000€.

Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour un an. Il sera reconduit pour une période d'un an dans le silence gardé par le pouvoir adjudicateur, renouvelable 3 fois au maximum. Il prendra donc fin au maximum le 31 décembre 2021.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

2. URBANISME- 2.1 – DOCUMENTS D'URBANISME - DEMANDE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SŒURS

Monsieur Marc LAVOINE explique que le Plan Local d'Urbanisme avait été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 décembre 2007.

Considérant que la compétence PLU est transférée à la Communauté de Communes des Villes Sœurs depuis le 27 mars 2017,

Considérant que la délibération n°20170413-7b « reprise des procédures de PLU en cours » a transmis à la Communauté de Communes des Villes Sœurs, le lancement ou la reprise des procédures d'urbanisme réglementaire sur saisine des communes,

Considérant que la Communauté de Communes sollicite l'ensemble des communes pour prendre connaissance des éventuelles modifications simplifiées, modifications ou révisions ;

Il vous est proposé de solliciter :

- Dans un premier temps, une modification simplifiée pour erreur matérielle,
- Dans un second temps, une modification pour modification de zonage, intégration d'un article relatif à la gestion des eaux pluviales, suppression de prescriptions...

La procédure de modification simplifiée de PLU est issue de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et de son décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009.

L'article R123-20-1 du Code de l'Urbanisme précise les conditions pour lesquelles la procédure de modification simplifiée peut être utilisée.

Dans le cas de la commune du Tréport, il s'agit d'une erreur matérielle.

Lors des discussions et réunions ayant servi à élaborer le Plan Local d'Urbanisme ; il convenait de déterminer le nombre de places de stationnement par logement, en prenant en considération le type de logement et notamment les résidences secondaires (Le Tréport ayant un nombre important de résidences secondaires), mais également les résidences « séniors », étudiants, hôtelières et de tourisme, en projet. La commune du Tréport étant desservie par une ligne SNCF, la commission Urbanisme estimait, respectivement, qu'une place et une demi-place suffiraient pour ces 2 types de résidences.

En l'absence de projets de construction de résidences secondaires ou résidences séniors, jusqu'à ce jour, cet oubli n'avait pas pu être constaté.

Monsieur Marc Lavoine propose d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU qui viserait à modifier le nombre d'aires de stationnement, en fonction du type de logement.

Le Plan Local d'Urbanisme actuel édicte en son article 12-2 : « Des aires de stationnement sont exigées sur la propriété, à raison d'un minimum de 2 places par logement ».

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée il est proposé de rédiger l'article 12-2 de la sorte :

« Des aires de stationnement sont exigées sur la propriété, à raison :

- d'un minimum de 2 places par logement principal
- d'1 place pour résidence secondaire
- de 0.5 place pour résidence « séniors », étudiants, tourisme et hôtelières.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Marc Lavoine et après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** le lancement de la procédure de modification simplifiée par la communauté de communes des Villes Sœurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte, convention ou avenant, et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.2 ALIENATION – VENTE DE TERRAIN PARCELLE AZ 207 A LA SOCIETE HABIVA

Monsieur Laurent JACQUES rappelle que la commune du Tréport est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n°207 d'une superficie de 227m², sise 25 avenue des Canadiens au Tréport.

Il s'agit d'un petit terrain plat et régulier en bordure de l'avenue des Canadiens. Il est largement occupé par une maison ancienne sur deux niveaux (rez-de-chaussée et étage droit). La surface bâtie au sol est de 90m²

Considérant le souhait de la société HABIVA, rue Gilles de Roberval à Chartres, d'acquérir cette parcelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine, en date du 29 mars 2017 qui :

- compte tenu des transactions réalisées sur la commune et des caractéristiques de la parcelle, propose une base de 60€/m², terrain vendu nu et libre soit une valeur globale arrondie à 13 600€ ;
- compte tenu de la vétusté de la maison, estime que celle-ci doit être démolie et que le coût de la démolition, à charge de l'acquéreur, serait à déduire du prix de vente.

Vu le mail de Monsieur Frédéric DOUBLET en date du 15 décembre 2017, qui en qualité de directeur général de la société HABIVA et par conséquent signataire de la promesse de vente,

- confirme son accord sur un prix de cession de 10 000€.
- demande de prévoir, pour la vente, une faculté de substitution au profit d'une Société Civile de Construction Vente en cours de création détenue par AEGIDE PROMOTION (Groupe DOMITYS) et HABIVA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la cession de la parcelle AZ 207, d'une superficie de 227m², sise 25 avenue des Canadiens au Tréport, pour la somme de 10 000€ HT, frais de notaire à la charge de l'acquéreur. Cette cession est hors du champ d'application de la TVA,

ACCEPTE la faculté de substitution au profit d'une Société Civile de Construction Vente, celle-ci étant en cours de création,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un représentant désigné par Monsieur le Maire, à signer tout acte ou document relatif à cette vente.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

4. - FONCTION PUBLIQUE - 4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe que la modification du tableau des effectifs est rendue nécessaire par :

- L'avancement d'un agent territorial au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, prévu au 1^{er} janvier 2018, emploi relevant de la catégorie C ;
- Le recrutement direct d'un agent à temps complet affecté au service espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2018, emploi relevant de la catégorie C ;
- Le recrutement d'un agent contractuel affecté sur l'emploi permanent de professeur de danse à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Le recrutement direct d'un agent à temps non complet chargé de la propreté des locaux à compter du 1^{er} février 2018, emploi relevant de la catégorie C ;
- Le recrutement direct d'un agent de vidéoprotection à temps non complet à compter du 1^{er} février 2018, emploi relevant de la catégorie C ;
- L'admission à la retraite d'un agent territorial au 1^{er} février 2018.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal

. d'adopter la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018, et ainsi

- **FERMER**
- **OUVRIR**
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;

. d'adopter la modification du tableau des effectifs au 1^{er} février 2018 et ainsi

- **OUVRIR**
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (24/35^e) ;
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35^e) ;
- **FERMER**
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

A la suite de l'exposé effectué par M. Le Maire, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte le mouvement de carrière d'un agent territorial, le recrutement direct de 3 agents territoriaux, le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent, et la radiation des cadres d'un agent territorial, à intervenir aux 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} février 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** les tableaux des effectifs modifiés tel que présentés ci-annexés et arrêtés à la date du 1^{er} JANVIER 2018 et 1^{er} FEVRIER 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document ou tout acte relatif et consécutif à cette décision.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – VIRGINIE DUCHAUSSOY

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **Madame Virginie DUCHAUSSOY au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **135 heures par an**, afin qu'elle remplisse ses fonctions de **Présidente** et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Madame Virginie DUCHAUSSOY auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de Mme Virginie DUCHAUSSOY, auprès de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; à hauteur de 135 heures par an ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – ALAIN DELEPINE

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **M. Alain DELEPINE au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **130 heures par an**, afin qu'il remplisse ses fonctions de **Vice-président** et qu'il mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de M. Alain DELEPINE auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de M. Alain DELEPINE, auprès de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; à hauteur de 130 heures par an ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – ELODIE SAINTYVES

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **Mme Elodie SAINTYVES au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **110 heures par an**, afin qu'elle remplisse ses fonctions de **Trésorière** et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Mme Elodie SAINTYVES auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de Mme **Laodie SAINTIVRES** auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; à hauteur de 110 heures par an ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – TIPHANIE EVRARD

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **Mme Tiphonie EVRARD au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **110 heures par an**, afin qu'elle remplisse ses fonctions de **Secrétaire** et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Mme Tiphonie EVRARD auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de Mme Tiphonie EVRARD auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; à hauteur de 110 heures par an ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – MICKAEL DELDYCKE

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **M. Mickaël DELDYCKE au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **95 heures par an**, afin qu'il remplisse ses fonctions de **membre du C.O.S.** et qu'il mette en œuvre les activités développées, à

savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.
 Cette convention portant mise à disposition de M. Mickaël DELDYCKE auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de M. Mickaël DELDYCKE, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 à hauteur de 95 heures par an ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – FREDERICK DAMERVAL

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **M. Frédéric DAMERVAL au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **95 heures par an**, afin qu'il remplisse ses fonctions de **membre du C.O.S.** et qu'il mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de M. Frédéric DAMERVAL auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de M. Frédéric DAMERVAL, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 à hauteur de 95 heures par an ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COS – BRUNO DIMOUCHEY

Madame Nathalie VASSEUR rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations ; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008**. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de **M. Bruno DIMOUCHEY au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **95 heures par an**, afin qu'il remplisse ses fonctions de **membre du C.O.S.** et qu'il mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayants droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de M. Bruno DIMOUCHEY auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de M. Bruno DIMOUCHEY, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1^{er} janvier 2018 à hauteur de 95 heures par an ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T - 4.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'ANCRAGE – CHRISTELLE ANNE

Madame Christine LAVACRY rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat avec les associations ; il est convenu de signer avec elles des conventions de mise à disposition de personnel.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est prévu par les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Il convient de signer une convention de partenariat avec l'association l'Ancrage pour la mise à disposition de Madame Christelle ANNE, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, qui exercera des fonctions d'animateur dans le cadre de l'accueil des enfants et de leurs accompagnants et la mise en œuvre des actions « Parentalité » liées au projet pédagogique de la ville et à la convention d'objectifs passée entre l'association L'Ancrage et la Ville du Tréport.

Cette convention de mise à disposition de Madame Christelle ANNE, auprès de l'Ancrage, à hauteur de 6/30^e sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an, reconductible après évaluation, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christine LAVACRY et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le principe de cette mise à disposition, auprès de l'Ancrage, à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base de 6/30^e (soit 204h lissées sur l'année civile) auprès de l'association l'Ancrage ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

4. - FONCTION PUBLIQUE - 4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – EMPLOI DE PROFESSEUR DE DANSE

M. Philippe VERMEERSCH informe que le poste de professeur de danse, est vacant depuis le 1^{er} septembre 2015 compte tenu de la démission de l'agent qui l'occupait.

La durée hebdomadaire de service de cet emploi était établie, en dernier lieu, à 5/20^e.

Après information auprès de la population de la reprise des cours de danse au 1^{er} janvier 2018 et au regard des perspectives d'inscriptions, il est nécessaire de revoir à la baisse la durée hebdomadaire de service de cet emploi pour la fixer à 1.5/20^e.

Il précise que compte tenu de la vacance actuelle du poste, aucun agent n'est affecté par cette modification de durée hebdomadaire de service mais que s'agissant d'une baisse supérieure à 10%, il convient de supprimer le poste de professeur de danse à temps non complet de 5/20^e et de créer un nouvel emploi de professeur de danse à temps non complet à hauteur de 1.5/20^e.

Il souligne qu'en fonction du statut du candidat qui sera retenu pour ce poste, il pourra être procédé à un recrutement

- soit par voie statutaire (si l'agent est un fonctionnaire, agent pluricommunal le cas échéant) sur l'un des grades du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans ces conditions, l'agent serait rémunéré sur l'indice majoré correspondant à l'échelon de classement qu'il détient dans son grade.

- soit par voie contractuelle si l'agent n'est pas titulaire d'un grade de la fonction publique territoriale. Dans cette situation, il convient de fixer par avance l'espace indiciaire retenu (en référence aux grilles de rémunération statutaire) pour la détermination de sa rémunération.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe VERMEERSCH et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

o DE SUPPRIMER

à compter du 1^{er} janvier 2018

- un poste de professeur de danse à temps non complet (5/20^e), emploi relevant de la catégorie B

o DE CREER

à compter du 1^{er} janvier 2018

- un poste de professeur de danse à temps non complet (1.5/20^e), emploi relevant de la catégorie B

- **DECIDE** qu'en cas de recrutement par voie contractuelle la rémunération sera déterminée en faisant référence à l'espace indiciaire s'étendant du 1^{er} échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique au 11^e échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Serviront notamment à déterminer le niveau de rémunération : la qualification et l'expérience professionnelle de l'agent.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre budgétaire 012.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

**4. - FONCTION PUBLIQUE - 4.5 – REGIME INDEMNITAIRE
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) &
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat et que conformément au principe de parité un tel régime indemnitaire doit être institué aux agents territoriaux, dès lors que les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat ont été transposés par arrêtés ministériels aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ce nouveau dispositif indemnitaire a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale.

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- L'une, obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) ;
- L'autre, facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.).

La cotation des emplois exercés au sein de la collectivité a permis leur répartition dans des groupes de fonctions, formellement déconnectés des grades détenus par les agents, ce pour l'ensemble des catégories hiérarchiques A, B et C.

Compte tenu de l'organisation et de la hiérarchisation des fonctions et des emplois au sein des services, il apparaît opportun d'établir :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A ;
- 5 groupes de fonctions pour la catégorie B ;
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2017 et du 7 décembre 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents titulaires/stagiaires de la Ville du TREPORT ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre en place les deux parts du R.I.F.S.E.E.P., à compter du 1^{er} janvier 2018, et ainsi adopter les dispositions suivantes :

I/ Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P. sera attribué, aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Les attachés territoriaux ;

- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Filière technique :
 - Les agents de maîtrise territoriaux ;
 - Les adjoints techniques territoriaux ;
- Filière animation :
 - Les animateurs territoriaux ;
 - Les adjoints territoriaux d'animation ;
- Filière culturelle :
 - Les adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Filière sociale
 - Les agents sociaux territoriaux ;
 - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

II/ Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée directement au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et déconnectée du grade détenu.

Des montants dits « socles » sont déterminés pour chaque groupe de fonctions auxquels s'applique une variabilité introduite par un système de points tenant compte de critères professionnels, dans la limite des plafonds annuels fixés pour la Fonction Publique d'Etat tant pour les agents non logés que pour les agents logés par nécessité absolue de service.

1/ Les critères professionnels pour l'application de l'I.F.S.E.

Ces critères professionnels s'organisent selon des critères fonctionnels tels que :

1. L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception ;
2. La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
3. Les sujétions particulières.

Des compétences et sujétions particulières s'établissent alors dans ces trois catégories, selon des niveaux de compétence et/ou d'exigence requis pour l'exercice des fonctions, ou encore selon le degré d'exposition du poste :

ENCADREMENT - COORDINATION		TECHNICITE - EXPERTISE - EXPERIENCE OU QUALIFICATION nécessaires à l'exercice des fonctions						SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DE CERTAINS TYPES DE POSTES AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT EXTERIEUR OU DE PROXIMITE			
Niveau	Compétences managériales	Niveau	Compétences liées à la conduite de projet	Niveau	Compétences techniques	Niveau	Gestion de régies (en fonction des recettes cumulées annualisées manuellement)	Niveau	Compétences liées à la relation au public, aux partenaires internes et externes, aux élus	Niveau	Sujétions particulières
0	Pas d'encadrement	1	Exécution	1	Bonne exécution	1	> 12 000 €	0	Contacts limités voire inexistant	0 ou 1	Horaires atypiques
1	Encadrement de 1 à 4 agents	2	Pilotage	2	Maîtrise	2	De 12 001 à 33 000 €	1	Contacts nombreux dans le cadre des missions	0 ou 1	Flexibilité (au moins 2 facteurs)
2	Encadrement de 5 à 14 agents	3	Très forte dimension conduite de projet	3	Expertise	3	> 33 000 €	2	Contacts accrus		
3	Encadrement au-delà de 15 agents										

*Un coefficient multiplicateur s'applique en fonction du nombre de régies gérées par le régisseur :

- Coefficient 1 : 1 régie ;
- Coefficient 2 : 2 régies ;
- Coefficient 3 : 3 régies ;
- Coefficient 4 : au-delà de 3 régies.

S'agissant des sujétions particulières et du degré d'exposition de certains postes et fonctions, sont appréciés comme horaires atypiques :

- Le travail de nuit, le travail de week-end, le travail organisé selon des cycles saisonniers ou encore le travail organisé dans un cadre annuel ;
- Le dépassement fréquent des horaires normaux de travail dans l'exercice des fonctions (hors heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, ou heures effectuées à l'occasion des périodes d'astreinte notamment).

S'agissant de la pénibilité de certains postes et fonctions, sont appréciés comme facteurs :

- Port de charge fréquent et important/forte manutention/vibrations ;
- Risques de troubles musculo squelettiques/gestes répétitifs (facteur pondéré par 2) ;
- Intempéries ;
- Ambiances bruyantes,
- Risques électriques ;
- Travail par point chaud ;
- Travaux salissants ;
- Risques psychosociaux : postes à responsabilité ;
- Forte disponibilité ;
- Gestion de conflits, publics difficiles ;
- Délais impératifs.

Ces sujétions et facteurs de pénibilité doivent pouvoir s'apprécier de façon durable et/ou permanente dans l'exercice des fonctions.

2/ La détermination des groupes de fonctions et montants maximums

Monsieur le Maire propose de fixer par filières et cadres d'emplois les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels de l'I.F.S.E. dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, comme suit :

- FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
A1	Directrice Générale des Services	36 210 €	22 310 €
A2	Directrice Générale Adjointe des Services	32 130 €	17 205 €
A3	Directeurs/Responsables de services	25 500 €	14 320 €
A4	Adjoints des Directeurs/Responsables de services Postes sans encadrement Chargés de missions / Chefs de projets	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
B1	Directeurs de services avec technicité particulière	17 480 €	8 030 €
B2	Responsables de services/structures avec technicité particulière	16 015 €	7 220 €
B3	Responsables de services/structures	14 650 €	6 670 €
B4	Adjoints des responsables de services Postes sans encadrement Gestionnaires Chargés de missions / Chefs de projets	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois		Montants annuels maximums (plafonds)	
------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------	--

<i>des adjoints administratifs territoriaux</i>			
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services Référénts /Chefs d'équipes Référénts de corps de métiers Conducteur d'engins à titre principal	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'accueil, assistants administratifs/comptables, régisseur de recettes/porteur de plis	10 800 €	6 750 €

- **FILIERE TECHNIQUE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents de maîtrise territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services Référénts /Chefs d'équipes Référénts de corps de métiers	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents techniques d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints techniques territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services Référénts /Chefs d'équipes Référénts de corps de métiers Conducteur d'engins à titre principal	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents techniques d'exécution (propreté des locaux, maintenance des bâtiments, restauration scolaire, assistantes éducatives/ATSEM, agents de propreté urbaine, agent de maintenance des espaces verts, agents de manutention, agents d'exploitation de la voie publique, agents de vidéoprotection, agents de surveillance de la voie publique, chauffeurs...)	10 800 €	6 750 €

- **FILIERE ANIMATION**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des animateurs territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
B1	Directeurs de services avec technicité particulière	17 480 €	8 030 €
B2	Responsables de services/structures avec technicité particulière	16 015 €	7 220 €

B3	Responsables de services/structures	14 650 €	6 670 €
B4	Adjoints des responsables de services Postes sans encadrement Gestionnaires Chargés de missions / Chefs de projets	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints territoriaux d'animation</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services Référents /Chefs d'équipes	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'animation	10 800 €	6 750 €

- **FILIERE CULTURELLE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints territoriaux du patrimoine</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents de médiathèque	10 800 €	6 750 €

- **FILIERE SOCIALE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents sociaux territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'accueil petite enfance	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		Montants annuels maximums (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Agents non logés	Agents logés par nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	11 340 €	7 090 €
C2	Adjoints des responsables de services	10 800 €	6 750 €
C3	Fonctions d'exécution : agents des écoles/ATSEM	10 800 €	6 750 €

3/ La périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Son montant mensuel est proratisé en fonction du temps de travail.

4/ L'attribution individuelle de l'I.F.S.E.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté municipal.

5/ Les règles de cumul de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, autrement dit, de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Elle ne peut donc pas se cumuler avec, entre autres,

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes...

En revanche, la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'I.F.S.E. est cumulable avec, entre autres,

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat – G.I.P.A. ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, (heures supplémentaires, astreintes...)
- Les indemnités compensant un travail de nuit, de dimanche ou à l'occasion de jours fériés ;
- La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (P.R.E.A.D.)...

6/ Les modalités de suppression ou de maintien de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Le réexamen de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (amélioration des compétences techniques, développement de compétences nouvelles, ...),

8/ Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E.

Ce nouveau dispositif n'étant plus sur une logique de grades mais sur une logique de fonctions exercées au sein de l'organisation collective des services, la reconfiguration du régime indemnitaire pourra occasionner une baisse du niveau brut perçu par certains agents avant la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est

titulaire », une **indemnité à titre personnel** sera versée aux seuls agents concernés, en complément de l'I.F.S.E. attribuée au regard des fonctions qu'ils exercent et du groupe de fonctions dont ils relèvent.

Cette indemnité versée à titre individuel sera dégressive puisque seront déduits les gains indiciaires bruts conséquents à la prise d'échelons, aux avancements de grades, à l'augmentation du point d'indice...

Tout changement de fonctions au sein de la collectivité conduira à un réexamen systématique de l'I.F.S.E. attribuée, et dans le cas où le montant indemnitaire brut se verrait réduit, aucune indemnité ne saurait alors être versée.

III/ Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), part facultative du R.I.F.S.E.E.P., est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

1/ Les critères professionnels pour l'application du C.I.A.

Cette part pourra être attribuée individuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Néanmoins, compte tenu du contexte de maîtrise des dépenses de personnel, il est proposé de limiter cette part facultative à des situations tout à fait exceptionnelles de très grande implication, qui pourraient se traduire :

- par de très fortes charges de travail avérées ;
- par la conduite de projets importants nécessitant un très fort engagement personnel et la réalisation de travaux au-delà des horaires normaux sur une longue période...

2/ La détermination des groupes de fonctions et montants maximums

Monsieur le Maire propose de fixer par filières et cadres d'emplois les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels du C.I.A. dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, comme suit :

- FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des attachés territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
A1	Directrice Générale des Services	6 390 €
A2	Directrice Générale Adjointe des Services	5 670 €
A3	Directeurs/Responsables de services	4 500 €
A4	Adjoints des Directeurs/Responsables de services Postes sans encadrement Chargés de missions / Chefs de projets	3 600 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des rédacteurs territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Directeurs de services avec technicité particulière	2 380 €
B2	Responsables de services/structures avec technicité particulière	2 185 €
B3	Responsables de services/structures	1 995 €
B4	Adjoints des responsables de services Postes sans encadrement Gestionnaires Chargés de missions / Chefs de projets	1 995 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints administratifs territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières	1 260 €

	Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	
C2	Adjoints des responsables de services Référents /Chefs d'équipes Référents de corps de métiers Conducteur d'engins à titre principal	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'accueil, assistants administratifs/comptables, régisseur de recettes/porteur de plis	1 200 €

- **FILIERE TECHNIQUE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents de maîtrise territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
C2	Adjoints des responsables de services Référents /Chefs d'équipes Référents de corps de métiers	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents techniques d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints techniques territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
C2	Adjoints des responsables de services Référents /Chefs d'équipes Référents de corps de métiers Conducteur d'engins à titre principal	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents techniques d'exécution (propreté des locaux, maintenance des bâtiments, restauration scolaire, assistantes éducatives/ATSEM, agents de propreté urbaine, agent de maintenance des espaces verts, agents de manutention, agents d'exploitation de la voie publique, agents de vidéoprotection, agents de surveillance de la voie publique, chauffeurs...	1 200 €

- **FILIERE ANIMATION**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des animateurs territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
B1	Directeurs de services avec technicité particulière	2 380 €
B2	Responsables de services/structures avec technicité particulière	2 185 €
B3	Responsables de services/structures	1 995 €
B4	Adjoints des responsables de services Postes sans encadrement Gestionnaires Chargés de missions / Chefs de projets	1 995 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints territoriaux d'animation</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	1 260 €

	Fonctions avec sujétions particulières Fonctions avec maîtrise d'une compétence rare	
C2	Adjoints des responsables de services Référents /Chefs d'équipes	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'animation	1 200 €

- **FILIERE CULTURELLE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des adjoints territoriaux du patrimoine</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	1 260 €
C2	Adjoints des responsables de services	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents de médiathèque	1 200 €

- **FILIERE SOCIALE**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents sociaux territoriaux</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	1 260 €
C2	Adjoints des responsables de services	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents d'accueil petite enfance	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois <i>des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		Montants annuels maximums (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Fonctions d'encadrement d'un service	1 260 €
C2	Adjoints des responsables de services	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution : agents des écoles/ATSEM	1 200 €

3/ La périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. pourra être versé mensuellement, semestriellement ou en une seule fois.
 Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4/ L'attribution individuelle du C.I.A.

Ce complément pourra être versé à l'issue de l'évaluation individuelle, sur la base de l'entretien professionnel établi conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

La fiche individuelle d'évaluation nécessitera alors d'être modifiée afin de permettre d'identifier ces situations pouvant être appréciées par l'autorité territoriale comme tout à fait exceptionnelles.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, pourront être comprises entre 0 et 100% du montant maximal applicable à la F.P.E. par cadre d'emplois.

Toutefois, ces attributions individuelles ne devront pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel des agents. Un équilibre entre I.F.S.E. et C.I.A. devra s'appliquer dans les situations individuelles.

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et sera l'objet d'un arrêté municipal qui précisera la périodicité du versement.

5/ Les règles de cumul du C.I.A

Le C.I.A. est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, autrement dit, de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Il ne peut donc pas se cumuler avec, entre autres,

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes...

6/ Les modalités de suppression ou de maintien du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

IV/ Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions des délibérations antérieures relatives à

- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) : délibérations n° 98/97 du 23 juin 1998, n° 2013/046 et n° 2013/047 du 9 avril 2013 ;
- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) : délibération n° 2014/030 du 19 février 2014 ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) : délibération n° 2015/029 du 24 février 2015 ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs : délibération n° 2015/204 du 21 décembre 2015 ;

cessent de s'appliquer aux cadres d'emplois visés par la présente délibération pour lesquels le R.I.F.S.E.E.P. devient le régime de référence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de la délibération n° 2005/83 du 8 juin 2005 relative au sort des primes et indemnités en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, et de longue durée sont abrogées et cessent donc de s'appliquer aux agents titulaires/stagiaires de la Ville du Tréport.

Sur rapport de Monsieur le Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les propositions de Monsieur le Maire pour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2018, au bénéfice des agents titulaires/stagiaires de la collectivité, dont les corps de référence ont été transposés à la Fonction Publique Territoriale par arrêtés ministériels ;
- **DECIDE** de maintenir les montants des primes et indemnités versées aux agents relevant de cadres d'emplois non encore transposés, non concernés ou encore exclus de ce dispositif et de leur appliquer les mêmes modalités de maintien ou de suppression des primes et indemnités que celles appliquées aux agents relevant des cadres d'emplois bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **PREND ACTE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 – INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » A LA CCVS – OPERATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que la modification des statuts de la CCVS arrêtée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 et adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2017 confère à celle-ci, la compétence « Actions de développement économique », à savoir :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (les actions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :

- o Zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- o Zones ayant été aménagées ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

De ce fait, concernant la gestion de la zone d'activités Ste-Croix, la Communauté de Communes des Villes Sœurs devrait reprendre l'actif et le passif du budget annexe de la ZA Ste-Croix.

I – TRANSFERT DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES STE-CROIX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SCEURS

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour transférer à la CCVS les biens suivants :

Désignation	N° inventaire	Superficie	Valeur comptable
Parcelle AL 246	20170401	2 374m ²	23 748.33€
Parcelle AL 247	20170402	1 204m ²	12 044.23€
Parcelle AL 248	20170403	85m ²	850.30€
TOTAL			36 642.86€

II – TRANSFERT DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES STE-CROIX AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DU TREPOT

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement au budget annexe de la Zone d'Activités Ste-Croix, figurent d'autres éléments d'actifs tels que les réseaux mais également l'hôtel d'entreprises, un terrain sur lequel est identifié un bâtiment de stockage, pour nos services techniques.

Considérant que la construction des 3 cellules de l'hôtel d'entreprises a été financée par la commune du Tréport,

Considérant que depuis l'aménagement de cette zone, la commune du Tréport a rencontré des difficultés à trouver des locataires pour exercer une activité économique dans ce secteur,

Considérant que la commune du Tréport a besoin de locaux de stockage, notamment pour les cabines de plage, chalets de Noël, ancien mobilier, ...

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de pouvoir conserver les deux cellules de l'hôtel d'entreprises et demande leur intégration dans l'actif du budget principal de la commune.

Il en sera de même pour le terrain cadastré AL 243 sur lequel est implanté notre bâtiment de stockage.

Le tableau suivant retrace les biens du budget annexe de la ZA Ste-Croix transférés au budget principal de la commune

Désignation	N° inventaire	Date d'entrée	Valeur nette comptable au 31/12/2017
Parcelle AL 243	20170400	-	43 305.19
Etudes de sol	2004/TENNIS	01/01/2004	10 646.48
Isolation cellule 2	20080001001	21/11/2008	8 485.31
Pose châssis cellule	20110001001	15/12/2011	2 694.30
Isolation cellule 2 – bardage	20120001001	24/10/2012	658.50
Cellule hôtel d'entreprises n°2	2015002	30/10/2015	124 585.24
Cellule hôtel d'entreprises n°3	2015003	30/10/2015	124 585.24
Travaux d'aménagement du site (voirie)	19960002001	01/01/1996	301 278.36
Extension voirie, réseaux	20140001001	19/12/2014	279 839.17
Extension voirie	20150004001	16/11/2015	4 399.75
Reprise accès CAT + Passage fourreau STEP	20160050	08/12/2016	2 402.95
Alimentation du site en énergie électrique	21534/ANT 1	31/12/96	7 404.10
Branchement scouts	20060003001	01/12/2006	879.31
Branchement eau en polyéthylène	20090001001	10/02/2009	1 540.87
Armoire éclairage public régul/red de tension	20160002	06/09/2016	4 621.76
5 candélabres	20160049	08/12/2016	7 534.00
Porte sectionnelle cellule 2	20160001	06/09/2016	4 616.00

Pour une valeur nette comptable de 929 476.53€

III – TRANSFERT DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES STE-CROIX AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le passif du budget annexe ZA Ste-Croix au 31 décembre 2017 s'établit ainsi :

Désignation	N° Contrat	Organisme prêteur	Capital origine	Capital au 31/12/2017
Construction hôtel d'entreprises	2004-0226976	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	467 600.00	80 130.11

Considérant le choix de conserver les cellules de l'hôtel d'entreprises et de les transférer au budget principal de la commune,

Considérant que le seul emprunt restant au passif du budget annexe de la ZA Ste-Croix correspond à un emprunt contracté pour la construction de l'hôtel d'entreprises, ces éléments de passif seront donc également transférés au passif du budget principal de la commune du Tréport, pour une valeur nette comptable de 80 130.11€

IV – DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin de passer des écritures de régularisation avant de dissoudre le budget de la ZA Ste-Croix, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires sur ce budget

Fonctionnement

Dépenses

658 020 AG +5€

6068 020 AG - 5€

Investissement

Dépenses

165 020 AG +4 262€

Recettes

165 020 AG + 4 262€

V – REPRISE DES RESULTATS DE CLOTURE 2017 DE LA ZONE D'ACTIVITES STE-CROIX DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET DISSOLUTION DU BUDGET DE LA ZONE D'ACTIVITES STE-CROIX

Une fois toutes les opérations de transfert réalisées courant 2017, et après approbation du compte administratif 2017 de la ZA Ste-Croix, approbation du compte de gestion de la ZA Ste-Croix, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à clôturer définitivement le budget annexe de la Zone d'Activités Ste-Croix et de reprendre les résultats 2017 du budget annexe de la ZA Ste-Croix dans le budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la CCVS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la CCVS,

Considérant la nécessité de transférer la compétence « Actions de développement économique » conformément à l'article 2.1.B des statuts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2017 du budget annexe de la ZA Ste-Croix
- **APPROUVE** le compte de gestion 2017 du budget annexe de la ZA Ste-Croix
- **AUTORISE** le transfert d'une partie des biens de la ZA Ste-Croix au budget principal de la commune selon le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le transfert d'une partie des biens de la ZA Ste-Croix à la CCVS selon le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le transfert du passif de la ZA Ste-Croix au budget principal de la commune du Tréport
- **ACCEPTE** les modifications budgétaires
- **AUTORISE** la dissolution du budget de la ZA Ste-Croix et la reprise des résultats du budget annexe de la ZA Ste-Croix dans le budget principal de la Ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de la compétence « Actions de développement économique » avec Monsieur le Président de la CCVS.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 INTERCOMMUNALITE - PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS SUITE AU TRANSFERT DE :

- LA COMPETENCE « ORGANISATION, DEVELOPPEMENT ET GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS EN PERIODE EXTRASCOLAIRE »

- LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, GESTION ET CREATION DES OFFICES DE TOURISME »

- LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES »

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Le travail de la CLECT a déterminé un principe de gratuité des mises à disposition, en échange de la neutralisation des charges transférées, lesquelles ne sont pas soustraites des attributions de compensation des communes.

La commune du Tréport est concernée pour la mise à disposition de biens pour les 3 compétences suivantes :

- organisation, développement et gestion des accueils de loisirs en période extrascolaire,
- promotion du tourisme, gestion et création des offices de tourisme,
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités.

La mise à disposition des biens et équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage est gérée par la Commune d'Eu qui en est propriétaire.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune et la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Ces procès-verbaux étant en cours de rédaction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens et d'équipements entre la Commune du Tréport et la Communauté de Communes des Villes Sœurs, suite au transfert de compétences.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

**6. - LIBERTES PUBLIQUES & POUVOIRS DE POLICE - 6.1 - POLICE MUNICIPALE
CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES
DE SECURITE DE L'ETAT**

Monsieur le Maire rappelle que la Police Municipale participe aux missions de sécurité publique aux côtés de la Gendarmerie Nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents territoriaux et des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre le maire et le représentant de l'Etat dans le Département, après avis du Procureur de la République.

En vertu de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de Police Municipale ;
- si le maire souhaite armer ses policiers municipaux ;
- si l'exercice des missions de ses policiers municipaux peut s'effectuer de nuit, de 23 heures à 06 heures.

A défaut de convention, les missions de Police Municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 révisé la convention type communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale et les modalités de la coordination entre Police Municipale et Gendarmerie Nationale.

Plus récemment, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 prévoit de nouvelles dispositions en matière de sécurité routière et modifie les annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, à savoir les conventions types communales et intercommunales de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Dans la commune du Tréport, la convention de coordination en vigueur a été signée le 1^{er} octobre 2003. Aussi, compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, des prérogatives des agents de Police Municipale, et de l'absence d'actualisation de ladite convention depuis 2003, il était nécessaire d'établir une nouvelle convention tenant compte des missions locales des agents de Police Municipale et des besoins et priorités mis en exergue par le diagnostic local de sécurité.

Le projet de convention a reçu un avis favorable du Procureur de la République, en date du 16 octobre 2017.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE les termes de la convention de coordination entre agents de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ;**
- **DONNE pouvoir au Maire pour signer ladite convention.**

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISION BUDGETAIRE - BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu le budget primitif 2017 Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De procéder sur le budget Ville aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

023 01 AG - 289 390.00€ Virt à SI
 615221 020 B - 17 200.00€ Entretien bâtiments
 615231 822 V - 60 000.00€ Entretien voiries
 68620 01 FIS + 366 590.00€ Amortisst
 0.00€

RECETTES

INVESTISSEMENT

DEPENSES

2111 020 P352 + 45 000.00€ démol° maison
 2188 020 P314 + 2 200.00€ lance O phyto
 2151 822 P289 - 30 000.00€ MO RD 940
 2151 822 P290 + 50 000.00€ MO RD 940
 2158 822 P421 + 10 000.00€ Parc stationnement
 + 77 200.00€

RECETTES

4817 01 FIS + 366 590.00€ amortist
 021 01 AG - 289 390.00€ virt de SF
 77 200.00€

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISION BUDGETAIRE - BUDGET CAMPING - DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le budget primitif 2017, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De procéder sur le budget Camping Municipal, aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

6061 95 CAM - 27 300€ eau, élec
6218 95 CAM + 27 300€ personnel
0€

RECETTES

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES – 7.1 DECISION BUDGETAIRE - MISE A JOUR DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBLISATIONS

Vu la délibération du conseil municipal n°2002/087 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/033 relative à la mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations.

Les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules, ...) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire. Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises pour les activités relevant du budget général et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Ainsi, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. En principe, l'amortissement est linéaire.

Par ailleurs, par simplification

- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;

- il n'est pas fait application du « prorata temporis », l'amortissement étant calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

En application, notamment, des dispositions des articles L2321-2, 2^o et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R2321-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Cet article précise, par ailleurs, que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui peut toutefois se référer à un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Plusieurs mises à jour des durées d'amortissement ont déjà été votées par le conseil municipal du Tréport depuis la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, en date du 1^{er} janvier 1997. Il convient aujourd'hui d'actualiser les durées d'amortissement.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,**

- d'approuver le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis ;
- de décider l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser M. Le Maire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie VASSEUR, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération 2015/033 du 24 février 2015.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES – 7.1 DECISION BUDGETAIRE – CREATION D'UN SERVICE ANNEXE ASSUJETTI A LA TVA, AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DU TREPORT

Monsieur Laurent JACQUES expose que l'article 256B du Code Général des Impôts énumère une liste d'opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à la TVA. Parmi celles-ci, les activités économiques qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs sont soumises de plein droit à la TVA, comme en particulier, la location de locaux aménagés.

Les collectivités territoriales bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA en-dessous de certains seuils. Toutefois, il serait prudent, d'assujettir les prestations de services commerciales, comme la location de locaux aménagés à la TVA.

Il convient donc, dans le cas de la location des tables et du local de la poissonnerie municipale, de créer un service annexe, au sein du budget principal de la Ville, de manière à isoler ces écritures comptables et les soumettre à la TVA, dès l'exercice 2018.

Après avoir entendu l'exposé de M. Laurent JACQUES et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la création d'un service annexe, au sein du budget principal de la ville, pour la location des tables et du local de la Poissonnerie Municipale.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.5 – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'UNION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES TREPORAISES ET AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU TREPOT

Madame Nathalie VASSEUR, 1^{ère} Adjointe en charge de la commission « Vie Associative et Sportive - Infrastructures Sportives », fait part de la demande de subvention exceptionnelle sollicitée conjointement par l'UAST et le COS dans le cadre du Marché de Noël organisé les 15-16 et 17 décembre 2017. L'organisation de cette manifestation générant des frais supplémentaires, notamment pour le service de surveillance de nuit des 15 et 16 décembre 2017, ces deux associations sollicitent une subvention de 2000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR, et après en avoir débattu, **ACCORDE** une **subvention exceptionnelle** d'un montant de **350 Euros**, à chacune des deux associations.

Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6748 du budget général de la commune.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.5 – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS DU TREPOT

Madame Nathalie VASSEUR, 1^{ère} Adjointe en charge de la commission « Vie Associative et Sportive - Infrastructures Sportives », fait part de la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association des anciens sapeurs-pompiers du Tréport, afin de les aider financièrement dans l'achat d'un nouveau costume de Père Noël.

En effet, Madame Nathalie VASSEUR rappelle que traditionnellement, la municipalité faisait appel aux Sapeurs-Pompiers du Tréport afin d'assurer l'arrivée du Père Noël sur la commune du Tréport. Suite au regroupement des sapeurs-pompiers sur la caserne de la ville d'Eu, cette mission a été confiée à des membres de l'association des anciens sapeurs-pompiers du Tréport.

Au vu de la facture produite par CARNAVAL ROUEN, d'un montant de 309.50€ ; elle propose que la municipalité prenne à sa charge, 50% du prix d'acquisition du costume, soit 155€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR, et après en avoir débattu, **accorde** une **subvention exceptionnelle** d'un montant de **155 Euros**, à l'association des anciens sapeurs-pompiers du Tréport.

Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6748 du budget général de la commune.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.5 – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU THEATRE DE LA BATAILLE

Madame Nathalie VASSEUR, 1^{ère} Adjointe en charge de la commission « Vie Associative et Sportive - Infrastructures Sportives », rappelle que l'Institut d'Histoire Sociale CGT 76 a proposé le 1^{er} décembre 2017, à la salle Reggiani, une lecture théâtralisée « VOYAGE EN TERRES D'ESPOIR », animée par les comédiens du Théâtre de la Bataille.

Elle propose qu'une subvention exceptionnelle de 300€ soit versée au Théâtre de la Bataille pour remercier les artistes, de leurs prestations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie VASSEUR, et après en avoir débattu, **accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 Euros**, au Théâtre de La Bataille.

Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6748 du budget général de la commune.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.5 – SUBVENTIONS – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2018 - SENSATION LARGE

Madame Nathalie VASSEUR expose :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, avant le vote du budget, à engager des dépenses pour l'année budgétaire à venir, dans la limite du quart des dépenses inscrites l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à M. le Maire de faire usage de cette procédure.

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui obligatoirement devront être adoptées par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice 2018.

Il s'agit d'une procédure utilisée régulièrement par la commune qui permet aux associations une gestion de trésorerie satisfaisante ».

L'activité de l'association étant essentiellement saisonnière, et afin de couvrir les charges sociales, les salaires et le fonctionnement de l'association au cours du 1^{er} trimestre 2018, l'association sollicite la commune pour le versement d'un acompte sur subvention 2018 de 40 000€.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. le Maire** à régler un 1^{er} acompte sur subvention à l'association « sensation large » d'un montant de 40 000,00€.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.5 – SUBVENTIONS – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2018 - ESPACE SOCIAL ET CULTUREL L'ANCRAGE

Madame Nathalie VASSEUR expose :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, avant le vote du budget, à engager des dépenses pour l'année budgétaire à venir dans la limite du quart des dépenses inscrites l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à M. le Maire de faire usage de cette procédure.

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui obligatoirement devront être adoptées par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice 2018.

Il s'agit d'une procédure utilisée régulièrement par la commune qui permet aux associations une gestion de trésorerie satisfaisante ».

L'association sollicite la commune pour le versement d'un acompte sur subvention 2018 de :

- Fonctionnement : 30 000,00€
- CEJ : 5 000,00 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. le Maire** à régler un 1^{er} acompte sur subvention à l'espace social et culturel l'ancrage d'un montant de :

- Fonctionnement : 30 000,00 €
- CEJ : 5 000,00 €

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7- FINANCES LOCALES – 7.10 – DIVERS – TARIFS ACCUEILS CENTRES DE LOISIRS – ANNE 2018

Sur proposition de la COMMISSION EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} JANVIER 2018

. Accueils de loisirs (maternel, Calamel) à compter du 01.01.2018

- LA 1/2 JOURNEE : MERCREDI PERISCOLAIRE

Tranche de QF	Enfant du Tréport	Enfant hors commune
De 0 à 366 €	0.66€	1.22 €
De 366.01 € à 500 €	1 €	1.85 €
De 500.01 € à 650 €	1.31 €	2.39 €
De 650.01 € à 900 €	1.59 €	2.92 €
De 900.01 € à 1 250 €	1.84 €	3.37 €
De 1 250.01 € et plus	2.14 €	3.93 €

Le calcul de la participation financière de la famille se fait sur l'ensemble des revenus avant abattements à partir de l'avis d'imposition des revenus 2016.

En cas de non présentation d'avis d'imposition, le taux maximum est retenu.

En cas de changement significatif de la situation familiale ou sociale, la participation financière de la famille peut être réévaluée sur demande de dérogation auprès de la mairie. La participation financière de la famille prend alors en compte les revenus mensuels du jour de la demande de dérogation.

Les familles dont deux enfants fréquentent le même séjour (date et lieu) bénéficient de la tarification d'une famille avec une part supplémentaire.

Le personnel communal domicilié hors commune, pour ses enfants, bénéficiera du tarif « domiciliés au Tréport ».

Les familles de Floques paient le tarif « enfant du Tréport ». Les communes de Floques, par convention, paient la différence entre le tarif « enfant du Tréport » et le tarif « hors commune ».

Les familles d'Etalondes paient le tarif « enfant du Tréport ». Les communes d'Etalondes, par convention, paient la différence entre le tarif « enfant du Tréport » et le tarif « hors commune ».

⇒ Cantine : suivant tarif de délibération « restauration scolaire ».

. Garderie et aide aux devoirs accueils longs

	Enfant du Tréport	Hors commune
la soirée (forfaitaire, goûter)	1.30 €	2.40 €
la garderie dans les écoles, le matin	1.08 €	1.97 €

Les familles dont plusieurs enfants fréquentent la même activité (date et lieu) bénéficient du demi-tarif dès le deuxième enfant.

. Accueils courts : gratuité

Cette délibération abroge la délibération 2017/126 du 24 octobre 2017

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7 – FINANCES LOCALES – 7.10 – DIVERS – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS A MONSIEUR PAGABEN

Monsieur Philippe Poussier, adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement rappelle que Monsieur PAGABEN, domicilié 12, rue du Chêne Percé à Dieppe (76200) est actuellement propriétaire d'un terrain sur la commune du Tréport, cadastré BD 100, sis au n°41 avenue Charles Gounod.

Un courrier de mise en demeure de procéder à l'élagage d'arbres dans un délai d'un mois, lui a été transmis le 27 septembre dernier. Ce courrier recommandé, dont il a pris connaissance, étant resté sans réponse ; un deuxième courrier lui a été adressé le 28 novembre dernier, dans lequel il lui était expliqué que le délai d'un mois étant dépassé et les travaux non exécutés, conformément à l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Municipalité allait procéder à l'exécution forcée de ces travaux, les frais afférents à ces opérations étant mis à sa charge.

Le montant des travaux réalisés par nos services techniques s'élève à la somme de 147€ TTC et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de Monsieur PAGABEN.

Monsieur Philippe POUSSIER déplore qu'aucun entretien ne soit plus assuré par Monsieur PAGABEN tant sur la maison que sur le terrain mais précise qu'il s'agit là de procéder au retrait de la végétation débordant sur le domaine public exclusivement.

Il ajoute que cet état de fait existe à d'autres endroits de la commune, ce dont Monsieur Marc LAVOINE convient puisqu'il confirme que nombre de biens sont laissés à l'abandon et se trouvent sous l'égide de notaires, ce qui n'est pas sans causer quelques difficultés au voisinage qui se tourne régulièrement vers la collectivité, elle-même impuissante quand il s'agit du domaine privé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe POUSSIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DEMANDE** le remboursement de la somme de 147€ TTC, à l'encontre de Monsieur PAGABEN,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Receveur Municipal à procéder au recouvrement de cette somme.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

7 – FINANCES LOCALES – 7.10 – ASSOCIATION SPORTIVE – CONTRAT D'OBJECTIFS 2018-2019-2020-2021 – VILLE DU TREPORT / SENSATION LARGE

Madame Nathalie VASSEUR, Adjointe au Maire, rapporte :

"Afin de mieux répondre à l'exigence pour les associations d'une politique plus cohérente, plus reconnaissante de leur place, de la spécificité de leur intervention, de leur représentation.

Considérant que le développement de la vie associative, son implication civique et sa contribution au renfort du lien social constituent un enjeu de société. La Ville du TREPORT a engagé, avec le mouvement associatif, la construction d'un partenariat équitable, respectueux des rôles et missions de chacun,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Il convient à compter de cette année de signer un contrat d'objectifs avec L'association « sensation large ».

La finalité du contrat à intervenir a donc pour objet de formaliser notamment les missions et objectifs qui fondent ce partenariat, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs et les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation.

Aussi, je vous propose :

- *de conclure un Contrat d'Objectifs Pluriannuel 2018-2019-2020-2021 avec l'association « sensation large » ;*
- *d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le présent contrat d'objectifs."*

Avant de mettre au vote la signature de ce contrat d'objectifs, Monsieur le Maire souhaite aborder l'aspect financier de cette démarche puisqu'il s'agit de déterminer la subvention annuelle attribuée à l'association « Sensation Large », subvention qui sera renouvelée trois fois de façon identique, le contrat d'objectifs étant prévu pour quatre années. Cela permettra à l'association d'avoir une meilleure visibilité sur les quatre années à venir, facilitant ainsi ses investissements.

Monsieur le Maire indique que le directeur de l'école de voile est venu exposer son projet à la commission de finances ainsi qu'à la commission des sports. La présentation qu'il a faite témoigne de l'atteinte des objectifs fixés pour les quatre années écoulées et de la bonne santé de l'école de voile qui fonctionne très bien et rayonne sur l'ensemble de la Normandie, ce qui est pour la Ville du Tréport, station balnéaire et station de tourisme, un élément important donnant une certaine plus value.

Monsieur le Maire ajoute que les objectifs proposés à compter de 2018 répondent à une envie commune de l'association et de la Ville de promouvoir la voile au niveau de la plage, la localisation de l'école au niveau du bassin de commerce et les contraintes liées aux horaires de marée et à l'ouverture de l'écluse freinant cette activité. L'objectif est donc d'avoir un accès à la plage côté est. C'est un travail qui doit être entrepris avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs puisqu'elle récupère les actifs du Syndicat de Défense contre la Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 et par conséquent la passe pour descendre les bateaux côté est va rentrer dans son giron.

La demande de subvention de l'association était supérieure au montant annuel attribué jusque-là. Néanmoins, suite au débat intervenu avec les membres des deux commissions municipales, et afin de poursuivre la gestion rigoureuse et raisonnée dont la commune fait preuve, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention annuelle de 85 000 euros. Il souligne que la Ville du Tréport prend également à sa charge l'A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public) permettant aux locaux de l'école de voile d'être installés près du bassin ; A.O.T. dont elle s'acquitte à la C.C.I., concessionnaire du port et qui représente environ 4 500 € par an. Ce sont des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'aide apportée à cette association.

Il rappelle le nombre important d'associations présentes sur la commune et estime que chacune d'elles doit pouvoir bénéficier du soutien de la Ville mais que, pour autant, le budget qui leur est consacré doit être maîtrisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs pour les années 2018-2019-2020-2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat d'objectifs.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.1 ENSEIGNEMENTS - AFFAIRES SCOLAIRES – CONTRAT DE REUSSITE EDUCATIVE LOCAL (C.R.E.L.) CONVENTION ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Madame Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON rappelle que suite à la dissolution du syndicat de gestion du collège Rachel Salmona au 31 décembre 2013 et à la dernière réunion de syndicat en date du mercredi 16 octobre 2013, les élus des communes constituant le Syndicat de Gestion du Collège ont décidé de signer un contrat de réussite éducative local.

Le C.R.E.L. permettra d'une part d'organiser les activités éducatives obligatoires (piscine pour les élèves de 6^{ème}) et d'autre part d'encourager la mise en œuvre d'activités et de projets éducatifs propices à développer la réussite, la curiosité, la pratique, la mobilité et l'ouverture d'esprit des collégiens. Il aidera aussi au développement des activités physiques et sportives en participant au financement de l'association sportive UNSS.

Le C.R.E.L. fait l'objet d'une convention annuelle entre le collège et les six communes qui constituaient le Syndicat de Gestion.

Un budget annuel sera attribué au collège sur présentation d'un programme d'activités et de sorties qui sera présenté avant le 31 octobre, de l'année scolaire en cours pour cette même année.

La participation financière des communes sera calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés au collège Rachel Salmona :

- LE TREPORT	37.00%
- CRIEL SU MER	23.80%
- FLOCQUES	9.10%
- ETALONDES	9.10%
- ST REMY	7.30%
- PETIT CAUX	12.90%
- TOUFFREVILLE	0.80%

Madame Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON précise qu'au titre de l'année scolaire 2017/2018, la participation financière de la commune du TREPORT s'élève à :

- Au titre du CREL Collège : $14\ 997 \times 37\% = 5\ 548.89\text{€}$
- Au titre du CREL UNSS : $2\ 000 \times 37\% = 740.00\text{€}$, soit un total de $6\ 288,89\text{€}$.

Chaque année, le chef d'établissement ou son représentant présentera devant l'ensemble des Maires ou leurs représentants :

- Un bilan qualitatif et financier des actions de l'année scolaire passée ;
- Le projet des activités de l'année à venir.

Monsieur le Maire souhaite intervenir et adresser un « carton rouge » au Maire d'Etalondes qui depuis deux ans, au mépris des engagements qu'il avait pris, ne veut plus participer au titre de ce CREL. Cela est dommageable pour les enfants d'Etalondes qui se trouvent pénalisés ; les autres communes, parties prenantes, n'ayant pas à participer pour ces enfants. Il rappellera d'ailleurs au Principal du Collège la juste tarification qu'il conviendra d'appliquer dans ces conditions.

Monsieur le Maire précise, qu'au-delà de s'être directement entretenu, en vain, avec le Maire d'Etalondes à ce sujet, il a, avec les Maires des autres communes de l'ex syndicat du collège, adressé un courrier à l'ensemble des élus de la Ville d'Etalondes afin de les alerter, voilà plus d'un mois et demi ; le courrier est resté sans réponse à ce jour.

Madame Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON précise que les $16\ 997\ \text{€}$ susvisés ne représentent que 21% des sommes totales investies, puisque d'autres financeurs existent, à savoir le conseil départemental, le FSE collège et les familles.

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL s'étonne d'une telle attitude dans la mesure où la vice-présidence du syndicat du collège se trouvait auparavant à Etalondes et que la dissolution de ce syndicat était une décision collégiale visant à faire des économies. Il le déplore d'autant plus, puisque l'équipe municipale d'Etalondes est inchangée. Il ajoute que les enfants d'Etalondes continuent de bénéficier des tarifs des enfants du Tréport pour les accueils de loisirs, la Ville d'Etalondes s'acquittant du complément auprès de la CCVS. Cela témoigne d'efforts consentis à sens unique, ce qu'il trouve tout à fait étonnant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Frédérique CHERUBIN-QUENNESSON et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le chef d'établissement du collège Rachel Salmona et tout avenant s'y rattachant ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6558 du BP 2018.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

8 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - 8.2 – AIDE SOCIALE CONVENTION DU TREPOT – COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Monsieur le Maire rappelle que le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) de la Ville du Tréport (association loi 1901) a pour but d'améliorer le cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des agents (actifs et retraités) et par le versement de prestations d'action sociale à caractère individuel.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par l'association, il apparaît opportun que la Ville du Tréport contribue à l'exercice des missions du C.O.S., par :

- Le versement d'une subvention ;
- La mise à disposition de personnels ;
- La mise à disposition de matériels ;
- La mise à disposition de locaux.

Il précise que la convention conclue entre la Ville du Tréport et le Comité des Œuvres Sociales arrive à échéance le 31 décembre 2017 et qu'il convient par conséquent de signer une nouvelle convention avec effet du 1^{er} janvier 2018 afin de définir les engagements de chacune des parties.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la Présidente du Comité des Œuvres Sociales prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – 9.4 VŒUX ET MOTIONS – MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DU TREPOT – LIGNE SNCF

C'est par la presse que nous avons appris la décision de la SNCF de fermer définitivement la ligne de train emblématique reliant Le Tréport à Abbeville. Cette manière on ne peut plus cavalière n'a rien d'étonnant venant de la SNCF qui a agi sans la moindre concertation et au mépris du nécessaire désenclavement de notre territoire.

Cette décision a été prise de manière sournoise. La ligne est vieillissante, chacun le sait et la SNCF ne méconnaît pas cette situation puisqu'elle a laissé les infrastructures se dégrader au fil du temps. Elle a aussi délibérément pris le parti de ne pas réaliser les études préalables et de ne pas prévoir de budget pour ces travaux. Elle laisse donc la ligne mourir et l'acte de décès sera publié à la fin du mois de mai 2018 si nous ne faisons rien.

Le montant des travaux n'a donc pas été évalué avec précision, mais il pourrait atteindre 40 millions d'euros. Le Conseil Régional des Hauts de France, dont nous saluons la décision, s'est engagé à prendre en charge 50 % de la dépense. Nous demandons à l'État de s'engager à ses côtés ou de veiller à ce que la SNCF le fasse.

Nous demandons à ce que toutes les solutions, notamment l'éventuel ralentissement des trains si les conditions de sécurité le permettent, soient étudiées dans l'attente de la mise en œuvre des travaux nécessaires pour redonner à cette ligne des infrastructures telles que les usagers sont en droit de les attendre. La substitution du train par une liaison routière ne serait acceptable qu'à titre temporaire.

La suppression de cette ligne, qui permet de rejoindre la ligne Calais- Paris Nord serait lourde de conséquences sociales, économiques et touristiques sur un territoire déjà particulièrement fragilisé. De plus, l'absence de travaux sur la ligne Le Tréport - Abbeville rendrait presque absurde la tenue d'un chantier important sur la ligne Le Tréport - Beauvais puisque le maillage de ces lignes est un gage de leur pérennité et de leur efficacité. Les deux lignes doivent donc être en mesure de fonctionner de manière optimale.

LE CONSEIL MUNICIPAL RECLAME donc la réalisation des études préalables, le financement et la tenue des travaux nécessaires à la pérennisation de la ligne SNCF Le Tréport – Abbeville.

Cette motion sera transmise à Madame la Ministre chargée des transports auprès du ministre d'Etat ministre de la transition écologique et solidaire, en lui rappelant les engagements d'absence de fermeture de ligne pris par M. Gérard Darmanin en avril dernier, alors qu'il était vice-président de la Région Hauts de France.

Nombre de suffrages : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES – DROIT D'INITIATIVE

Monsieur Philippe POUSSIER intervient suite aux annonces faites dans la presse quant à la fermeture et au déménagement de la déchetterie du Tréport. Après la réunion du conseil communautaire de la veille, il tient à rassurer les habitants et utilisateurs de la déchetterie en rapportant les propos du Président qui visaient, dès l'ouverture de la séance, à couper court à toute perspective de déménagement. Il fait état des interventions du Maire et de lui-même, au sein de l'instance communautaire, favorables à une amélioration des quais et du fonctionnement de la déchetterie à court terme. Il estime également qu'au regard de la densité de la population locale, du tissu artisanal et entrepreneurial, déplacer la déchetterie à plus de 12 kilomètres ne serait pas une idée pertinente.

Monsieur le Maire abonde les propos de Monsieur Philippe POUSSIER en soulignant la façon cavalière de ces annonces faites par le vice-président en charge des déchets au sein de la CCVS puisque cela n'avait jamais été évoqué ni dans les réunions de commissions « déchets » ni dans les réunions du bureau communautaire. Il relate la surprise qu'il a eue en découvrant les articles de presse et les nombreuses interrogations des administrés auxquelles il a dû répondre dans ce cadre. Il en profite pour féliciter le travail et la célérité des journalistes qui a permis aux élus du Tréport de réagir rapidement.

Il indique que la réunion communautaire de la veille a donc été l'occasion de demander à la commission chargée des déchets, et plus largement à l'ensemble de la Com de Com, de réfléchir à cette déchetterie dont on sait qu'elle est arrivée à saturation. Construite initialement pour la Ville du Tréport, elle sert maintenant à plus de 20 000 habitants du territoire et est vieillissante. Il ajoute qu'envisager des travaux était compliqué du fait du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Il précise d'ailleurs que ce PPRN n'est toujours pas signé alors qu'il aurait dû l'être en juillet 2017. Les récentes discussions qu'il a entretenues avec le Sous-préfet de Dieppe lui laisse penser que des éléments vont être amenés à bouger dans ce PPRN, même s'il n'est pas en mesure de dire aujourd'hui de quelle manière et de quel ordre. Il pense que le classement des terrains de la déchetterie peut évoluer et que si toutefois ce n'était pas le cas, il conviendrait d'entamer des discussions avec les représentants de l'Etat pour trouver une solution ; la déchetterie se trouvant près de la Bresle.

Il fait état des terrains limitrophes, d'une part, ceux où se trouve l'ancien four incinérateur voué à la démolition, et d'autre part, ceux appartenant à la Ville du Tréport où une maison doit elle aussi être démolie. Ces terrains offriraient alors une opportunité de construction d'une nouvelle déchetterie en hauteur équipée de rampes à faible pente et éviteraient ainsi les risques d'inondation. Il informe que ce sera l'une de ses prochaines interventions en bureau communautaire. Il estime qu'un bureau d'études pourrait être missionné pour étudier la faisabilité d'un tel projet.

Par ailleurs, Monsieur Philippe POUSSIER, fait remarquer, pour information, une erreur dans les horaires 2018 de la déchetterie du Tréport figurant dans « La lettre de l'entente » distribuée la veille. Il est inscrit une fermeture à 16h50 en période estivale, au lieu de 17h50.

Monsieur Michel BILON s'associe à Monsieur le Maire s'agissant de la réussite du marché de Noël organisé ce week-end. Il souligne que pour se rendre audit marché, il fallait, depuis le musoir, emprunter la rue de Paris et la rue Vincheneux et que c'est là que le bât blesse. Il ajoute que malgré l'effort de certains commerces pour décorer leur vitrine, la rue est triste et déserte, et demande à Monsieur le Maire s'il a des nouvelles sur ce dossier. Monsieur le Maire répond par la négative bien qu'il avait été évoqué une reprise de la boulangerie. Il rappelle qu'un bureau

d'études a été missionné pour travailler sur la revitalisation de ce quartier et la constitution d'un dossier FISAC dans le but d'aider financièrement la réalisation de projets. Malgré cela, Monsieur le Maire est persuadé que ce dossier ne pourra aboutir faute d'une véritable union des commerçants ; la collectivité ne peut être seule partie prenante dans le montage d'un tel dossier. Il souhaite que la réflexion se poursuive pour au moins faire en sorte d'imposer la réfection des façades aux propriétaires. Il ne peut que constater la tristesse de cette rue aujourd'hui alors qu'il s'agissait d'une rue animée par le passé. La Ville du Tréport n'est malheureusement pas la seule impactée par la fermeture de commerces en centre-ville, les villes alentours subissent aussi l'installation des zones commerciales à proximité. Il pense que les avis sur les demandes d'extension de zones doivent être pondérés afin d'en limiter les conséquences sur les centres villes.

Madame Anne-Marie TREPE demande qui pourrait intervenir pour ajouter de nouveaux arrêts sur la ligne de bus Dieppe-Le Tréport car il n'existe actuellement pas d'arrêt entre Flocques et le cimetière du Tréport, route de Dieppe. Elle a ainsi pu constater régulièrement que des dames revenant de Dieppe étaient descendues au niveau du cimetière et qu'elles regagnaient ensuite les Terrasses à pied.

Monsieur le Maire indique que cette question a déjà été évoquée s'agissant des élèves internes du lycée le Hurlevent qui sont confrontés à la même problématique et qu'aucune solution n'avait été apportée pour y remédier. Il pense qu'il convient d'insister et se charge de solliciter les conseillers départementaux dans ce cadre.

Madame Anne-Marie TREPE est par ailleurs ravie de voir que les nouvelles modalités de location de cabines de plage ont conduit à ce que beaucoup de personnes aient préféré la réservation pour la période totale de 5 mois.

Monsieur le Maire tient à souligner que l'objectif n'est pas seulement pécuniaire mais aussi de retrouver une certaine animation de la plage dès le mois de mai.

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL indique que la gestion des cabines de plage représente chaque année un investissement réel pour la collectivité, qu'il s'agisse de l'amortissement des cabines, de leur stockage, du montage et du démontage, ainsi que de l'organisation de la plage (douches...).

Il reconnaît que les contraintes liées au vote des tarifs en conseil municipal n'ont pas permis une communication plus en amont sur ces modalités de location, cela devrait être amélioré l'année prochaine. Il affirme que ce souci de transparence et de lisibilité par la mise en place de contrats de location répond à l'intérêt collectif.

Monsieur Michel BILON a trouvé prématuré le versement d'un acompte de 30 % en décembre 2017 pour la saison 2018 (de mai à fin septembre).

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL concède que c'est un point qui pourra être revu l'an prochain. Il pourra probablement être admis que le versement de l'acompte parvienne en février. Il tient néanmoins à faire état de situations passées qu'il a connues, deux années de suite, où des personnes s'engageaient à louer des cabines, privant ainsi d'autres demandeurs, pour se désister au dernier moment.

Monsieur le Maire conclut la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres du conseil municipal.